



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-33-76 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Groupe H14 Habitation Maison mobile

L'article 44 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est remplacé par le suivant :

«44. **H14 Habitation Maison mobile**

Une habitation maison mobile comprend un bâtiment d'un seul logement fabriqué en usine, isolé de tous ses côtés, conçu pour être occupé à longueur d'année, déplacé vers sa destination finale sur son propre châssis ou un dispositif de roues amovibles et ayant une longueur minimale de 12 mètres. L'usage maison mobile désigne également une maison unimodulaire, soit un bâtiment ayant les mêmes propriétés, mais transportable en un seul module et conçu pour être monté sur des fondations au lieu même qui lui est destiné. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme maison unimodulaire lorsque ses dimensions correspondent à une maison mobile.

2. Bâtiment principal résidentiel

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, de l'article suivant :

«134.1 **Agrandissement d'habitation maison mobile**

Une habitation maison mobile peut être agrandie même si cet agrandissement a pour effet de modifier la forme rectangulaire de la maison.

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie de plancher de la maison mobile lors de son installation.

Adopté le 26 juin 2023

(signé) Gilles Lehouillier
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AOÛT 2023